



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE DE MUSIQUE

**SAUSSERON
IMPRESSIONNISTES**

A - Généralités

Le présent règlement précise les modalités de fonctionnement de l'école de musique Sausseron Impressionnistes, ainsi que les droits et devoirs du coordinateur, des professeurs et des élèves.

L'école de musique est placée sous l'autorité de la présidente de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes. Elle dépend de la direction générale de la communauté de communes.

B - Dispositions générales

L'école de musique a pour but de dispenser un enseignement musical de qualité ainsi que toute activité complémentaire à caractère musical.

Son application est du ressort du coordinateur de l'école sous le contrôle de la Présidente.

C – Le coordinateur

Article 1 :

Le directeur de l'école de musique met en œuvre les missions définies par la C.C.S.I. afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école de musique et la qualité des enseignements qui y sont dispensés.

Le directeur établit notamment le planning et la répartition des élèves des différents enseignements, prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des locaux, des personnels et des élèves, ainsi que la bonne utilisation des instruments de musique.

Le directeur est nommé par la Présidente de la C.C.S.I. sur proposition ou après avis des membres du bureau de la C.C.S.I. Il peut par ailleurs être chargé de cours.

D – Les professeurs

Article 2 :

Les professeurs sont recrutés sur titre ou sur concours et relèvent du statut particulier des agents de droit public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ils sont nommés par la Présidente sur proposition du coordinateur de l'école. Ils assurent, sous le contrôle pédagogique et administratif du coordinateur, les cours qui leur sont confiés. Ils sont tenus dans le cadre de l'école de musique, à participer aux actions de promotion et de rayonnement culturel qui leur seront proposées.

Article 3 :

Les professeurs tiennent à jour les listes de présence d'eux-mêmes et de leurs élèves. Toute absence d'un élève (excusée ou non) doit y être notée. Par ailleurs, le professeur y fera également mention des élèves qui arrêtent les cours. En cas d'arrêt des cours, le professeur informe sans délai le coordinateur de l'école qui prendra contact avec la famille afin de fixer les modalités technique et financière de la fin de la prestation.

Les professeurs remettent les listes de présence au coordinateur avant le 5 de chaque mois.

Ils ne peuvent modifier l'horaire établi sans en avoir avisé au préalable le coordinateur. Les élèves devront être prévenus en temps utile par le professeur soit de la modification des horaires soit de son absence.

Les professeurs peuvent être amenés à déplacer certains cours, notamment dans l'exercice de sa pratique de diffusion artistique personnelle, après acceptation de la direction générale. Les familles sont alors prévenues dans les plus brefs délais. Les professeurs, en accord avec les familles se chargeront du report exceptionnel des cours et de leurs plannings.

Article 4 :

Les professeurs se doivent d'être ponctuels et réguliers dans l'exercice de leur fonction. Ils ne pourront abréger les cours sans motif valable et par conséquent exclure un élève avant la fin du cours. Ils veilleront à ce que l'ordre et la discipline règnent pendant les cours.

Article 5 :

En cas d'absence d'un professeur pour des raisons non justifiées ou pour tout manquement, il pourra être mis fin à ses fonctions. Les litiges seront soumis par le coordinateur, à la Présidente de la Communauté de Communes aux fins d'appréciation dans le cadre des procédures disciplinaires prévues dans la réglementation applicable aux agents publics.

E – Élèves et modalités administratives

Article 6 : Inscriptions

Les inscriptions se font sur papier et transmis uniquement par mail à : secretariat@sausseron-impressionnistes.fr

Les dates d'inscription et de réinscription sont fixées par l'école de musique.

Les réinscriptions pour les anciens élèves qui souhaitent poursuivre leur enseignement musical à l'école de musique donne droit à un accès prioritaire au sein des classes, jusqu'à la date limite fixée par l'école de musique.

Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles que si 2 conditions sont rassemblées :

- ⇒ La nouvelle inscription ne doit pas conduire à une désorganisation de la programmation annuelle des cours,
- ⇒ Elle ne doit pas être le motif d'un recrutement d'enseignement supplémentaire.

Les nouvelles inscriptions prennent effet à la date de validation du dossier ; la date de départ de la cotisation est fixée au premier jour du mois scolaire de la validation.

Les inscriptions et les réinscriptions telles que visées ci-dessus, sont effectuées par le représentant légal de l'élève mineur. Elle donne lieu au dépôt d'un dossier comportant :

- ⇒ Une attestation de domicile,
- ⇒ Une copie du livret de famille (inscription multiple au sein d'une même famille et ou 2 mineurs),
- ⇒ Si elle existe ou peut être facilement établie, une fiche d'évaluation du niveau de l'élève.

Tout dossier incomplet dans un délai d'un mois, après notification d'une demande de complément, sera annulé, sans remboursement des sommes versées.

Article 7 : Facturation

Les tarifs de l'école de musique sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes.

Les tarifs dépendent de l'activité et du type d'enseignement choisi.

Des tarifs majorés sont appliqués aux habitants extérieurs à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes et aux communes conventionnées.

Article 8 : Modalités de paiement

Le paiement des inscriptions se fait en priorité par prélèvement automatique selon les 4 échéances comme suit :

- ⇒ Fin novembre,
- ⇒ Fin janvier,
- ⇒ Fin mars,
- ⇒ Fin mai.

En cas de refus de règlement par prélèvement automatique, celui-ci se fait par chèque bancaire à l'ordre de la régie du conservatoire ou par carte bancaire via l'extranet IMUSE et doit couvrir les droits d'inscription pour l'année entière.

Le choix du mode de paiement doit être expressément mentionné dans le dossier d'inscription.

En cas d'absence ou d'abandon des cours pour quelle que cause que ce soit, aucun remboursement des droits d'inscription, qu'il soit annuel ou trimestriel, ne pourra être effectué, sauf force majeure ou circonstance exceptionnelle dûment constatée, au cas par cas, par la direction générale de l'école de musique.

Toute demande particulière justifiée devra être présentée par écrit.

Tout élève, n'ayant pas acquitté ses droits d'inscription ou n'ayant pas régularisé dans les délais qui lui auront été fixés, pourra être exclu des cours.

Article 9 : Présence

Tout absence d'un élève mineur devra être signalée au professeur ainsi qu'à la direction générale de l'école de musique.

En cas de trois absences non justifiées et après un entretien avec les parents (pour les élèves mineurs), l'école de musique se réserve le droit d'exclure l'élève.

F – Lieux d'enseignement

Article 10 :

Les cours sont dispensés à la Maison de l'Isle, locaux communaux mis à disposition à la Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes et aux communes conventionnées en fonction des besoins du service.

À titre exceptionnel et provisoire, ils pourront être assurés dans les locaux privés, dans le cadre d'une convention particulière.

G – Cours

Article 11 : Planning

Le planning des cours de l'école de musique est basé sur celui de l'éducation nationale de l'académie de Versailles. Cependant, certains ajustements sont possibles tels que la reprise et la fin des cours ou l'ouverture de l'établissement les samedis.

Des répétitions exceptionnelles et des manifestations publiques (concert master class....) peuvent avoir lieu en soirée ou certains dimanches.

Les familles assurent, sous leur entière responsabilité, le transport, la présence de leur enfant avant et après les cours. Les parents vérifient à cette occasion la présence effective du professeur.

Article 12 : Durée

- ⇒ Éveil musical (3 à 5 ans) : cours collectif de 45 minutes,
- ⇒ Initiation (5 à 6 ans) : cours collectif d'1 heure,
- ⇒ Cycle 1 : 30 minutes,
- ⇒ Cycle 2 : 40 minutes,
- ⇒ Formule loisirs : 30 minutes tous les 15 jours,
- ⇒ Formation musicale : 1 heure,
- ⇒ Pratiques collectives (ensembles : orchestre, chorale, musiques actuelles, cuivre, djembé, jazz) : 1 heure.

Article 13 : Assurance

Les parents de chaque élève mineur souscrivent une assurance en matière de responsabilité civile et d'activités extrascolaires.

La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes ne peut être tenue responsable en cas d'accident survenu en dehors des cours.

H – Règles de vie et discipline

Article 14 :

Le coordinateur(trice) de musique est responsable de la discipline. Le cas des élèves dont le comportement empêche le bon déroulement des cours peuvent faire l'objet de sanctions.

Les sanctions peuvent aller du simple avertissement à l'intéressé ou aux parents des élèves mineurs, à l'éviction de l'établissement. Ces sanctions sont prononcées dans le strict respect du contradictoire, et après une entrevue du coordinateur avec l'intéressé, ou s'il est mineur, avec les parents de l'élève. Elles sont prononcées par le coordinateur.

Les professeurs assurent la discipline durant leur cours point

Les professeurs, les élèves et leurs familles s'engagent au respect de l'intégrité des locaux, tant au niveau de leur état que de leur utilisation, et des instruments de musique.

Toute dégradation de quelque nature que ce soit devra donner lieu à réparation ou remplacement dans les plus brefs délais au frais de leur auteur.

I – Responsabilité du matériel

Article 15 :

Le matériel musical et affaires personnelles des élèves et des professeurs sont sous la responsabilité de leur propriétaire ou de l'utilisateur pendant les cours, répétition et prestations publiques.

La Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident, de casse ou de vol.

J – Conseil d'établissement

Article 16 : Séance

Le Conseil d'établissement, composé de la Présidente ou de son représentant, du Directeur de l'école de musique, de deux professeurs se réunit au moins une fois par an et traite tous les points qui concernent la vie de l'établissement

Article 17 : Rôle

Son rôle consultatif est placé sous l'autorité de la Présidente, il a pour but d'échanger des idées novatrices et de suivre le projet culturel et artistique de l'école de musique.

k – Droit à l'image

Article 19 :

L'école de musique peut être amenée à diffuser des photos d'élèves prises lors d'auditions ou de manifestations (concert, audition...) soit en interne à l'établissement, soit plus localement sur le territoire. Ces photos peuvent apparaître sur des affiches, plaquettes, bulletins d'information journaux, sur les sites internet de la Communauté de Communes ou des réseaux sociaux dont la Communauté de Communes assure l'administration.

Les élèves majeurs, ou les parents d'élèves mineurs peuvent s'opposer à l'exploitation de leur image sur demande express au coordinateur ou aux professeurs de l'école de musique.

L – Litiges

Article 20 :

Tout litige qui pourrait naître à l'application du présent règlement fera systématiquement l'objet d'une médiation afin de pouvoir définir une solution amiable entre la Communauté de Communes et les familles.

Article 21 :

En cas d'échec de la médiation, les litiges seront portés auprès du tribunal administratif.

Fait à Ennery, le 1 juin 2026

Mme Isabelle Mézières

**Présidente de la Communauté de
Communes Sausseron Impressionnistes**